

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 V. 281 - Vœu relatif au délai d'instruction des recours DALO pour les ménages menacés d'expulsion.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant l'affirmation du principe par la circulaire du 26 octobre 2012 qu'une personne reconnue prioritaire par la commission de médiation, ne peut faire l'objet d'un concours de la force publique ;

Considérant les propositions adoptées par le comité de suivi de la loi DALO visant à améliorer le dispositif, en particulier concernant les personnes sous le coup d'une mesure d'expulsion locative ;

Considérant que la loi DALO reconnaît la menace d'une expulsion comme un critère permettant d'être déclaré prioritaire ;

Considérant que la commission de médiation de Paris apporte une réponse aux requérants dans un délai de 6 mois, alors que le délai moyen entre le commandement de quitter les lieux et le concours de la force publique étant de 4 mois, de nombreux dossiers de personnes ayant déposé une demande de DALO sont menacés d'expulsion avant même d'avoir pu faire valoir leur droit ;

Considérant que la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait prévu que le délai d'instruction de la commission de médiation était fixé à 6 mois, mais que ce délai devait être ramené à 3 mois en 2011 afin d'accélérer les procédures DALO et qu'un décret du 27 octobre 2010 est finalement venu maintenir ce délai à 6 mois pour l'instruction des dossiers et les délais de recours contentieux jusqu'au 1er janvier 2014 ;

Aussi, sur la proposition de M. Christophe NAJDOVSKI et des élu(e)s du groupe Europe Ecologie - Les Verts et Apparentés,

Emet le vœu :

Que M. le Maire de Paris intervienne auprès du Gouvernement afin que les délais d'instruction des requérants menacés d'expulsion soient raccourcis à 3 mois.